

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 19		CHAPITRE 19
CONDUCT AND DISCIPLINE	19	CONDUITE ET DISCIPLINE
Section 1 – Personal Conduct		Section 1 – Conduite personnelle
OBSERVANCE AND ENFORCEMENT OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS	19.01	OBSERVATION ET MISE EN APPLICATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES
LAWFUL COMMANDS AND ORDERS	19.015	COMMANDEMENTS ET ORDRES LÉGITIMES
CONFLICTING LAWFUL COMMANDS AND ORDERS	19.02	ORDRES ET COMMANDEMENTS LÉGITIMES INCOMPATIBLES
NOT ALLOCATED	19.03	NON ATTRIBUÉ
INTOXICANTS	19.04	BOISSONS ALCOOLIQUES
NOT ALLOCATED	19.05 AND/ET 19.06	NON ATTRIBUÉS
PRIVATE DEBTS	19.07	DETTES PRIVÉES
BANKRUPTCY	19.08	FAILLITE
USE OF OUTSIDE INFLUENCE FORBIDDEN	19.09	EMPLOI INTERDIT D'INFLUENCES EXTÉRIEURES
COMBINATIONS FORBIDDEN	19.10	INTERDICTION DES COALITIONS
NOT ALLOCATED	19.11	NON ATTRIBUÉ
COMMUNICATION WITH THE COMMANDING OFFICER	19.12	COMMUNICATION AVEC LE COMMANDANT
REBUKE IN PRESENCE OF JUNIOR	19.13	BLAME EN PRÉSENCE D'UN INFÉRIEUR EN GRADE
IMPROPER COMMENTS	19.14	COMMENTAIRES DÉPLACÉS
PROHIBITION OF REPRISALS	19.15	INTERDICTION DE REPRÉSAILLES
FOREIGN EXPEDITIONS AND MANOEUVRES	19.16	EXPÉDITIONS ET MANOEUVRES À L'ÉTRANGER
REPORTS OF EXPEDITIONS AND MANOEUVRES	19.17	COMPTE RENDU D'EXPÉDITIONS ET DE MANOEUVRES
CONCEALMENT OF DISEASE	19.18	DISSIMULATION DE MALADIE
NOT ALLOCATED	19.19 TO/À 19.25	NON ATTRIBUÉS
REPEALED 15 JUNE 2000	19.26	ABROGÉ LE 15 JUIN 2000

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES

REPEALED 15 JUNE 2000	19.27	ABROGÈ LE 15 JUIN 2000
NOT ALLOCATED	19.28 TO/À 19.35	NON ATTRIBUÉS
Section 2 – Dealings with Public, Civil Employment and Political Activities		Section 2 – Rapports avec le public, emploi civil et activité politique
DISCLOSURE OF INFORMATION OR OPINION	19.36	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENT OU D'OPINION
PERMISSION TO COMMUNICATE INFORMATION	19.37	PERMISSION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS
COMMUNICATIONS TO NEWS AGENCIES	19.375	COMMUNICATIONS À DES AGENCES DE NOUVELLES
COMMUNICATIONS WITH OTHER GOVERNMENT DEPARTMENTS	19.38	COMMUNICATION AVEC D'AUTRES MINISTÈRES DE L'ÉTAT
DEALINGS WITH CONTRACTORS	19.39	RAPPORTS AVEC LES ENTREPRENEURS
ACCEPTANCE OF GIFTS FROM FOREIGN SOURCES	19.40	ACCEPTATION DE DONS DE SOURCES ÉTRANGÈRES
ADMISSION AND ACCEPTANCE OF LIABILITY	19.41	AVEU OU ACCEPTATION DE RESPONSABILITÉ
CIVIL EMPLOYMENT	19.42	EMPLOI CIVIL
DIRECTORSHIPS AND INTEREST IN COMPANIES	19.43	POSTES D'ADMINISTRATEUR ET INTÉRÊTS DANS DES SOCIÉTÉS
POLITICAL ACTIVITIES AND CANDIDATURE FOR OFFICE	19.44	ACTIVITÉ POLITIQUE ET CANDIDATURE À DES FONCTIONS PUBLIQUES
NOT ALLOCATED	19.45 TO/À 19.50	NON ATTRIBUÉS
Section 3 – Legal Proceedings by Civil Authorities		Section 3 – Poursuites judiciaires par les autorités civiles
OPERATION OF CIVIL LAW	19.51	APPLICATION DU DROIT CIVIL
SEARCH OF SHIPS OR AIRCRAFT BY CUSTOMS OFFICERS	19.52	VISITE D'UN NAVIRE OU D'UN AÉRONEF PAR UN DOUANIER
NOT ALLOCATED	19.53	NON ATTRIBUÉ
OFFENDERS RELEASED ON BAIL	19.54	CONTREVENANT LIBÉRÉ SOUS CAUTION

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES

ATTENDANCE AS WITNESS IN CIVIL COURT	19.55	COMPARUTION COMME TÉMOIN DEVANT UN TRIBUNAL CIVIL
REPORT OF ARREST BY CIVIL AUTHORITY	19.56	RAPPORT D'ARRESTATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE
OFFICER IN ATTENDANCE AT TRIAL BY CIVIL AUTHORITY	19.57	PRÉSENCE D'UN OFFICIER À UN PROCÈS PAR UNE AUTORITÉ CIVILE
PAYMENT OF FINES AND COSTS	19.58	PAIEMENT D'AMENDES ET DE FRAIS
DUTIES OF ATTENDING OFFICER PRIOR TO TRIAL	19.59	FONCTIONS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ AVANT LE PROCÈS
DUTIES OF ATTENDING OFFICER DURING TRIAL	19.60	FONCTIONS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ DURANT LE PROCÈS
CERTIFICATE OF CONVICTION	19.61	CERTIFICAT DE CONDAMNATION
ACTION FOLLOWING CONVICTION BY CIVIL AUTHORITY	19.62	MESURES À PRENDRE APRÈS CONDAMNATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE
NOT ALLOCATED	19.63 TO/À 19.74	NON ATTRIBUÉS
Section 4 – Authority to Relieve a Member from the Performance of Military Duty		Section 4 – Droit de retirer un militaire de ses fonctions
RELIEF FROM PERFORMANCE OF MILITARY DUTY	19.75	RETRAIT DES FONCTIONS MILITAIRES
INSPECTIONS IN ACCORDANCE WITH CUSTOM OR PRACTICE OF THE SERVICE	19.76	INSPECTIONS EN CONFORMITÉ DES COUTUMES OU PRATIQUES DU SERVICE
SEARCHES AS A CONDITION OF ACCESS TO A CONTROLLED AREA	19.77	FOUILLES COMME CONDITION D'ACCÈS À UN SECTEUR CONTRÔLÉ
DETENTION, RESTORATION AND DISPOSAL OF THINGS SEIZED	19.78	DÉTENTION, RETOUR ET DISPOSITION DES CHOSES SAISIÉS
NOT ALLOCATED	19.79 TO/À 19.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 19

CONDUCT AND DISCIPLINE

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Personal Conduct**19.01 – OBSERVANCE AND ENFORCEMENT OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS**

Every officer and non-commissioned member shall become acquainted with, obey and enforce:

- (a) the *National Defence Act*;
- (b) the *Security of Information Act*; **(5 June 2008)**
- (c) QR&O; and
- (d) all other regulations, rules, orders and instructions necessary for the performance of the member's duties.

(M) (9 May 2008 effective 5 June 2008)

19.015 – LAWFUL COMMANDS AND ORDERS

Every officer and non-commissioned member shall obey lawful commands and orders of a superior officer.

(M)

NOTES

(A) The expression "superior officer" includes a non-commissioned member. *(See article 1.02 - Definitions.)*

(B) Usually there will be no doubt as to whether a command or order is lawful or unlawful. In a situation, however, where the subordinate does not know the law or is uncertain of it he shall, even though he doubts the lawfulness of the command, obey unless the command is manifestly unlawful.

CHAPITRE 19

CONDUITE ET DISCIPLINE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Conduite personnelle**19.01 – OBSERVATION ET MISE EN APPLICATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES**

Tout officier et militaire du rang doit connaître, obéir et faire respecter :

- a) la *Loi sur la défense nationale*;
- b) la *Loi sur la protection de l'information*; **(5 juin 2008)**
- c) les ORFC;
- d) tous les autres règlements, règles, ordres et directives nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(M) (9 mai 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

19.015 – COMMANDEMENTS ET ORDRES LÉGITIMES

Tout officier et militaire du rang doit obéir aux commandements et aux ordres légitimes d'un supérieur.

(M)

NOTES

(A) L'expression «supérieur» comprend un militaire du rang. *(Voir l'article 1.02 - Définitions.)*

(B) D'ordinaire il n'y a pas à se demander si un commandement ou un ordre est légitime ou non. Toutefois, lorsque le subordonné ignore la loi ou n'en est pas certain, il obéira au commandement même s'il doute de sa légitimité, sauf si celui-ci est manifestement illégal.

(C) An officer or non-commissioned member is not justified in obeying a command or order that is manifestly unlawful. In other words, if a subordinate commits a crime in complying with a command that is manifestly unlawful, he is liable to be punished for the crime by a civil or military court. A manifestly unlawful command or order is one that would appear to a person of ordinary sense and understanding to be clearly illegal; for example, a command by an officer or non-commissioned member to shoot a member for only having used disrespectful words or a command to shoot an unarmed child.

(D) With respect to riots, subsection 32(2) of the *Criminal Code (Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter C-46)* states:

“32. (2) Every one who is bound by military law to obey the command of his superior officer is justified in obeying any command given by his superior officer for the suppression of a riot unless the order is manifestly unlawful.”

(C)

19.02 – CONFLICTING LAWFUL COMMANDS AND ORDERS

(1) If an officer or non-commissioned member receives a lawful command or order that he considers to be in conflict with a previous lawful command or order received by him, he shall orally point out the conflict to the superior officer who gave the later command or order.

(2) If the superior officer still directs the officer or non-commissioned member to obey the later command or order, he shall do so.

(M)

(19.03 : NOT ALLOCATED)

19.04 – INTOXICANTS

No officer or non-commissioned member shall introduce, possess or consume an intoxicant on a base, unit or element or in a building or area occupied by the Canadian Forces, except:

(a) in a non-public property organization with respect to which a general authority has been granted to possess or consume an intoxicant during specified hours; or

(C) Un officier ou militaire du rang n'est pas justifié d'obéir à un commandement ou à un ordre qui est évidemment illégitime. En d'autres termes, le subordonné qui commet un crime par soumission à un commandement qui est évidemment illégitime est passible de punition pour le crime par un tribunal civil ou militaire. Un ordre ou un commandement qui apparaît à une personne possédant un jugement et une compréhension ordinaires comme étant nettement illégal constitue un acte manifestement illégitime; par exemple, un commandement donné par un officier ou militaire du rang d'abattre un autre militaire qui s'est adressé à lui en termes irrespectueux ou le commandement de tirer sur un enfant sans défense.

(D) En ce qui concerne les émeutes, le paragraphe 32(2) du *Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46)* prescrit :

«32. (2) Quiconque est tenu, par la loi militaire, d'obéir au commandement de son officier supérieur est fondé à obéir à tout commandement donné par ce dernier en vue de la répression d'une émeute, à moins que l'ordre ne soit manifestement illégal.»

(C)

19.02 – ORDRES ET COMMANDEMENTS LÉGITIMES INCOMPATIBLES

(1) Si un officier ou militaire du rang reçoit un commandement ou un ordre légitime qu'il juge incompatible avec un commandement ou un ordre qu'il a déjà reçu, il signale l'incompatibilité de vive voix au supérieur qui a donné le dernier commandement ou ordre.

(2) Si le supérieur lui donne encore instruction d'obéir au dernier commandement ou ordre, l'officier ou militaire du rang doit l'exécuter.

(M)

(19.03 : NON ATTRIBUÉ)

19.04 – BOISSONS ALCOOLIQUES

Aucun officier ou militaire du rang ne doit apporter, posséder ou consommer de boisson alcoolique dans une base, une unité ou un élément, ni dans aucun bâtiment ou zone occupée par les Forces canadiennes, sauf :

a) dans une organisation s'occupant de biens non publics à l'égard de laquelle a été accordée une autorisation d'ordre général de posséder ou consommer des boissons alcooliques à des heures déterminées;

(b) in such other place and at such times as the officer in command may approve.

(M)

(19.05 AND 19.06: NOT ALLOCATED)

19.07 – PRIVATE DEBTS

(1) Private debts of an officer or non-commissioned member are the responsibility of the individual concerned.

(2) Every complaint received from a creditor that an officer or non-commissioned member has failed to pay a debt shall be dealt with as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

19.08 – BANKRUPTCY

An officer or non-commissioned member, who has made an assignment of all property or a proposal to creditors or against whom a petition for a receiving order has been filed under the *Bankruptcy and Insolvency Act (Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter B-3)*, shall report the fact immediately to National Defence Headquarters.

(M)

19.09 – USE OF OUTSIDE INFLUENCE FORBIDDEN

No officer or non-commissioned member shall attempt to obtain favourable consideration on any matter relating to the member's service by the use of influence from sources outside the Canadian Forces.

(M)

19.10 – COMBINATIONS FORBIDDEN

No officer or non-commissioned member shall without authority:

(a) combine with other members for the purpose of bringing about alterations in existing regulations for the Canadian Forces;

(b) sign with other members memorials, petitions or applications relating to the Canadian Forces; or

b) en un autre endroit et à des heures qu'approuve l'officier commandant.

(M)

(19.05 ET 19.06 : NON ATTRIBUÉS)

19.07 – DETTES PRIVÉES

(1) Les dettes privées d'un officier ou militaire du rang relèvent de sa responsabilité.

(2) Toute plainte reçue d'un créancier et portant qu'un officier ou militaire du rang n'a pas payé une dette doit être traitée de la façon prescrite par le chef d'état-major de la défense.

(M)

19.08 – FAILLITE

Un officier ou militaire du rang doit signaler immédiatement au Quartier général de la Défense nationale le fait qu'il a fait une cession de tous ses biens ou une proposition concordataire à ses créanciers ou qu'une requête de mise en faillite a été déposée contre lui sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3)*.

(M)

19.09 – EMPLOI INTERDIT D'INFLUENCES EXTÉRIEURES

Aucun officier ou militaire du rang ne doit tenter d'obtenir une attention favorable à l'égard d'une question relative à son service en recourant à une influence extérieure aux Forces canadiennes.

(M)

19.10 – INTERDICTION DES COALITIONS

Aucun officier ou militaire du rang ne doit sans y être autorisé :

a) se concerter avec d'autres militaires en vue d'obtenir des changements aux règlements existants des Forces canadiennes;

b) signer avec d'autres militaires des demandes, pétitions ou requêtes relatives aux Forces canadiennes;

(c) obtain or solicit signatures for memorials, petitions or applications relating to the Canadian Forces.

(M)

(19.11: NOT ALLOCATED)

19.12 – COMMUNICATION WITH THE COMMANDING OFFICER

An officer or non-commissioned member may, upon application, see the member's commanding officer on any personal matter.

(M)

19.13 – REBUKE IN PRESENCE OF JUNIOR

No officer or non-commissioned member shall rebuke any person in the presence or hearing of anyone junior to that person in rank, unless a public rebuke is absolutely necessary for the preservation of discipline.

(M)

19.14 – IMPROPER COMMENTS

(1) No officer or non-commissioned member shall make remarks or pass criticism tending to bring a superior into contempt, except as may be necessary for the proper presentation of a grievance under Chapter 7 (*Grievances*). **(15 June 2000)**

(2) No officer or non-commissioned member shall do or say anything that:

(a) if seen or heard by any member of the public, might reflect discredit on the Canadian Forces or on any of its members; or

(b) if seen by, heard by or reported to those under him, might discourage them or render them dissatisfied with their condition or the duties on which they are employed.

(M) **(29 May 2000 effective 15 June 2000)**

c) obtenir ou demander des signatures à des demandes, pétitions ou requêtes relatives aux Forces canadiennes.

(M)

(19.11 : NON ATTRIBUÉ)

19.12 – COMMUNICATION AVEC LE COMMANDANT

Un officier ou militaire du rang peut, sur demande, voir son commandant à propos de toute affaire personnelle.

(M)

19.13 – BLÂME EN PRÉSENCE D'UN INFÉRIEUR EN GRADE

Aucun officier ou militaire du rang ne doit blâmer une personne en présence ou à portée de voix de quiconque est inférieur en grade à cette personne, sauf si un blâme public est absolument nécessaire pour la préservation de la discipline.

(M)

19.14 – COMMENTAIRES DÉPLACÉS

(1) Aucun officier ou militaire du rang ne doit prononcer des remarques ou des critiques tendant à discréditer un supérieur, sauf dans la mesure nécessaire pour présenter convenablement un grief aux termes du chapitre 7 (*Griefs*). **(15 juin 2000)**

(2) Aucun officier ou militaire du rang ne doit faire ni ne doit dire quoi que ce soit qui :

a) vu ou entendu par un membre du public, pourrait jeter le discrédit sur les Forces canadiennes ou sur l'un de ses membres;

b) vu ou entendu par ses subordonnés ou porté à leur connaissance, pourrait les décourager ou les rendre mécontents de leur sort ou des fonctions auxquelles ils sont employés.

(M) **(29 mai 2000 en vigueur le 15 juin 2000)**

19.15 – PROHIBITION OF REPRISALS

(23 April 2009)

(1) In this article, “disclosure of wrongdoing” means the disclosure by a person of any information that the person believes could show that any of the following wrongdoings has been committed or is about to be committed, or that the person has been asked to commit:

(a) a contravention of any Act of Parliament or of the legislature of a province, or of any regulations made under any such Act;

(b) a misuse of public property or non-public property;

(c) a gross mismanagement;

(d) an act or omission that creates a substantial and specific danger to the life, health or safety of persons, or to the environment, other than a danger that is inherent in the performance of the duties or functions of a person; or

(e) knowingly directing or counselling a person to commit a wrongdoing set out in any of subparagraphs (a) to (d).

(2) No officer or non-commissioned member shall take any of the following actions, or direct that any be taken, against any person who has, in good faith, reported to a proper authority any infringement of the pertinent statutes, regulations, rules, orders and instructions governing the conduct of any person subject to the Code of Service Discipline, made a disclosure of wrongdoing or cooperated in an investigation carried out in respect of such a report or disclosure:

(a) a disciplinary action;

(b) a career remedial or other administrative action;

(c) the demotion of the person;

(d) the release, recommendation for release or termination of employment of the person;

(e) any measure that adversely affects the service, employment or working conditions of the person; or

(f) a threat to take any of the actions referred to in any of subparagraphs (a) to (e).

(M) (23 April 2009)

19.15 – INTERDICTION DE REPRÉSAILLES

(23 avril 2009)

(1) Dans le présent article, « divulgation d’acte répréhensible » s’entend de la divulgation de renseignements par une personne qui démontre que l’un ou l’autre des actes répréhensibles ci-après a été commis ou est sur le point de l’être, ou qu’il lui a été demandé de commettre un tel acte :

a) la contravention d’une loi fédérale ou provinciale ou d’un règlement pris sous leur régime;

b) l’usage abusif des fonds ou des biens publics;

c) les cas graves de mauvaise gestion;

d) le fait de causer — par action ou omission — un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaines ou pour l’environnement, à l’exception du risque inhérent à l’exercice des attributions d’une personne;

e) le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l’un des actes répréhensibles visés aux alinéas a) à d).

(2) Aucun officier ou militaire du rang ne doit prendre des mesures ci-après, ou en ordonner l’exercice, contre une personne qui, agissant de bonne foi, a signalé aux autorités compétentes toute infraction aux lois, règlements, règles, ordres et directives pertinents qui régissent la conduite de toute personne justiciable du code de discipline militaire, a fait une divulgation d’acte répréhensible ou a collaboré à une enquête menée sur un tel signalement ou sur une telle divulgation :

a) une mesure disciplinaire;

b) une mesure corrective à l’égard de sa carrière ou tout autre mesure administrative;

c) sa rétrogradation;

d) sa libération ou une recommandation de sa libération ou de son licenciement;

e) toute mesure portant atteinte à son service, à son emploi ou à ses conditions de travail;

f) toute menace à cet égard.

(M) (23 avril 2009)

NOTES

(A) All officers are required under subparagraph 4.02(1)(e) (*General Responsibilities of Officers*), and all non-commissioned members are required under paragraph 5.01(e) (*General Responsibilities of Non-Commissioned Members*), to report to a proper authority any infringement of the pertinent statutes, regulations, rules, orders and instructions governing the conduct of any person subject to the Code of Service Discipline.

(B) The proper exercise of responsibilities or authority in respect of the assignment of work, counseling, performance evaluation, discipline, supervision and other leadership functions does not constitute a reprisal under article 19.15 (*Prohibition of Reprisals*).

(C) (23 April 2009)

19.16 – FOREIGN EXPEDITIONS AND MANŒUVRES

(1) Subject to paragraph (2), no officer or non-commissioned member, without the permission of the Chief of the Defence Staff or a commander of a Canadian Defence Liaison Staff, shall in a foreign country:

- (a) accompany or take part in an expedition of the armed forces of a foreign power; or
- (b) officially attend the manœuvres or public parades of the armed forces of a foreign power.

(2) Nothing in this article prevents attachés, authorized staff and exchange personnel, whose normal duties so require, from attending manœuvres or public parades of the armed forces of a foreign power to which they are attached or accredited.

(M)

19.17 – REPORTS OF EXPEDITIONS AND MANŒUVRES

(1) An officer or non-commissioned member who attends an expedition or manœuvres outside Canada shall forward to National Defence Headquarters a report on the expedition or manœuvres that the member has witnessed.

(2) Subject to paragraph (1), no officer or non-commissioned member shall, without permission from National Defence Headquarters, send to anyone an account of or comment on an expedition or manœuvres that the member has witnessed.

NOTES

(A) Tous les officiers sont tenus, en vertu du sous-alinéa 4.02(1)e) (*Responsabilités générales des officiers*) et tous les militaires du rang sont tenus, en vertu de l'alinéa 5.01e) (*Responsabilités générales des militaires du rang*), de signaler aux autorités compétentes toute infraction aux lois, règlements, règles, ordres et directives pertinents qui régissent la conduite de toute personne justiciable du code de discipline militaire.

(B) L'exercice normal des responsabilités et de l'autorité associée à l'attribution des tâches, à l'orientation, à l'évaluation du rendement, à la discipline, à la supervision et aux autres fonctions de leadership ne constitue pas des représailles en vertu de l'article 19.15 (*Interdiction de représailles*).

(C) (23 avril 2009)

19.16 – EXPÉDITIONS ET MANŒUVRES À L'ÉTRANGER

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), aucun officier ou militaire du rang ne doit à l'étranger, sans la permission du chef d'état-major de la défense ou d'un commandant d'un état-major de liaison des Forces canadiennes :

- a) accompagner une expédition des forces armées d'une puissance étrangère, ni y prendre part;
- b) assister officiellement aux manœuvres ou défilés publics des forces armées d'une puissance étrangère.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher les attachés, l'état-major autorisé et les personnes ayant fait l'objet d'un régime d'échange de personnel d'assister dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires aux manœuvres ou défilés publics des forces armées d'une puissance étrangère auprès de laquelle ils sont affectés ou accrédités.

(M)

19.17 – COMPTE RENDU D'EXPÉDITIONS ET DE MANŒUVRES

(1) Un officier ou militaire du rang qui assiste à une expédition ou à des manœuvres à l'extérieur du Canada expédie au Quartier général de la Défense nationale un compte rendu de l'expédition ou des manœuvres don't il a été témoin.

(2) Sous réserve de l'alinéa (1), aucun officier ou militaire du rang ne doit, sans la permission du Quartier général de la Défense nationale, envoyer à quiconque un compte rendu ou des commentaires au sujet d'une expédition ou de manœuvres don't il a été témoin.

(M)

19.18 – CONCEALMENT OF DISEASE

An officer or non-commissioned member who is suffering or suspects he is suffering from a disease shall without delay report himself sick.

(C)

(19.19 TO 19.25 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

**(19.26 AND 19.27 INCLUSIVE: REPEALED
29 MAY 2000 EFFECTIVE 15 JUNE 2000)**

(19.28 TO 19.35 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

**Section 2 – Dealings with Public, Civil
Employment and Political Activities**

**19.36 – DISCLOSURE OF INFORMATION OR
OPINION**

(1) For the purposes of this article, the adjective “military” shall be construed as relating not only to the Canadian Forces but also to the armed forces of any country.

(2) Subject to article 19.375 (*Communications to News Agencies*), no officer or non-commissioned member shall without permission obtained under article 19.37 (*Permission to Communicate Information*):

(a) publish in any form whatever or communicate directly or indirectly or otherwise disclose to an unauthorized person official information or the contents of an unpublished or classified official document or the contents thereof;

(b) use that information or document for a private purpose;

(c) publish in any form whatever any military information or the member’s views on any military subject to unauthorized persons;

(d) deliver publicly, or record for public delivery, either directly or through the medium of radio or television, a lecture, discourse or answers to questions relating to a military subject;

(M)

19.18 – DISSIMULATION DE MALADIE

Un officier ou militaire du rang qui souffre ou croit souffrir d’une maladie doit sans délai la signaler.

(C)

(19.19 À 19.25 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

**(19.26 ET 19.27 INCLUS : ABROGÉS LE
29 MAI 2000 EN VIGUEUR LE 15 JUIN 2000)**

(19.28 À 19.35 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

**Section 2 – Rapports avec le public, emploi civil et
activité politique**

**19.36 – DIVULGATION DE RENSEIGNEMENT OU
D’OPINION**

(1) Aux fins du présent article, l’adjectif «militaire» doit s’interpréter comme visant non seulement les Forces canadiennes mais aussi les forces armées de tout autre pays.

(2) Sous réserve de l’article 19.375 (*Communications à des agences de nouvelles*), aucun officier ou militaire du rang ne doit, s’il n’en a d’abord obtenu la permission aux termes de l’article 19.37 (*Permission de communiquer des renseignements*) :

a) publier sous quelque forme que ce soit, communiquer directement ou indirectement ou autrement divulguer à une personne non autorisée des renseignements officiels ou le contenu d’un document officiel inédit ou classifié;

b) utiliser ce renseignement ou ce document à ses fins particulières;

c) publier sous quelque forme que ce soit tout renseignement de caractère militaire ou communiquer ses opinions sur un sujet militaire à des personnes non autorisées à recevoir ce renseignement ou ces opinions;

d) prononcer en public ou enregistrer pour être prononcés en public, soit directement, soit par le truchement de la radio ou de la télévision, une conférence, un discours ou des réponses à des questions portant sur un sujet militaire;

(f) publish the member's opinions on any military question that is under consideration by superior authorities;

(g) take part in public in a discussion relating to orders, regulations or instructions issued by the member's superiors;

(h) disclose to an unauthorized person, without the authority of the department, agency or other body concerned, any information acquired in an official capacity while seconded, attached or loaned to that department, agency or other body;

(i) furnish to any person, not otherwise authorized to receive them, official reports, correspondence or other documents, or copies thereof; or

(j) publish in writing or deliver any lecture, address or broadcast in any dealing with a subject of a controversial nature affecting other departments of the public service or pertaining to public policy.

(3) This article does not apply to a writing, lecture, address or broadcast confined exclusively to members of the Canadian Forces.

(M)(25 May 2000 effective 15 June 2000)

19.37 – PERMISSION TO COMMUNICATE INFORMATION

(1) Permission for the purposes of article 19.36 (*Disclosure of Information or Opinion*) may be granted by the Chief of the Defence Staff or such other authority as he may designate.

(2) Permission given under paragraph (1):

(a) does not have the effect of endorsing anything said or done by the person to whom it is given;

(b) may not be referred to in any way; and

(c) is given on the basis that no statement implying endorsement on behalf of the Crown will be included in what is said or done.

(M)

f) publier ses opinions sur une question militaire faisant l'objet d'une étude de la part des autorités supérieures;

g) participer publiquement à une discussion portant sur des ordres, règlements ou directives émanant de ses supérieurs;

h) divulguer à une personne non autorisée à le recevoir, sans l'autorisation préalable du ministère, de l'organisme ou de tout autre corps intéressé, un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions officielles alors qu'il est détaché, affecté ou prêté à ce ministère, cet organisme ou ce corps;

i) fournir à toute personne non autorisée à les recevoir des rapports, de la correspondance ou d'autres documents officiels ou des copies de ceux-ci;

j) publier par écrit, prononcer un discours ou participer à une émission radiodiffusée ou télévisée traitant de quelque façon que ce soit de sujets de nature controversable, relatifs à d'autres ministères de la fonction publique ou à des questions de politiques gouvernementales.

(3) Le présent article ne s'applique pas à un écrit, un discours ou une émission radiodiffusée ou télévisée destinée exclusivement à des militaires des Forces canadiennes.

(M)(25 mai 2000 en vigueur le 15 juin 2000)

19.37 – PERMISSION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS

(1) La permission aux fins de l'article 19.36 (*Divulgence de renseignement ou d'opinion*) peut être accordée par le chef d'état-major de la défense ou toute autre autorité qu'il peut désigner à cette fin.

(2) Toute permission accordée en vertu de l'alinéa (1) :

a) ne comporte pas l'approbation de ce qui a été dit ou fait par la personne à qui s'adresse cette permission;

b) ne doit pas être mentionnée, de quelque façon que ce soit;

c) est accordée sous réserve qu'aucune déclaration donnant à entendre qu'il y a eu approbation au nom de l'État ne sera incluse dans ce qui est dit ou fait.

(M)

19.375 – COMMUNICATIONS TO NEWS AGENCIES

(1) Subject to paragraphs (2) and (3), any communication concerning or affecting the Canadian Forces or any part thereof that it may be considered desirable to make to the press or any other agencies concerned with the dissemination of news or opinions will be made by the Minister or an officer or official designated by the Minister.

(2) An officer commanding a command, formation, base, unit or element may make communications to the press or other news agencies when they concern or affect only the command, formation, base, unit or element under the officer's command and do not involve enunciation, defence or criticism, expressed or implied, of service, departmental or government policy.

(3) As it is desirable that the public should be acquainted with conditions of life in the service and that local interest be encouraged, an officer commanding a command, formation, base, unit or element is authorized at the officer's discretion to invite local representatives of the press and other news agencies to visit the command formation, base, unit or element under the officer's command and to furnish to them, subject to paragraph (2), such information as the officer may consider suitable for the purpose.

(M)

19.38 – COMMUNICATIONS WITH OTHER GOVERNMENT DEPARTMENTS

No officer or non-commissioned member shall enter into direct communication with any government department other than the Department of National Defence on subjects connected with the Canadian Forces or with the member's particular duties or future employment, unless the member is authorized to do so by or under

(a) a statute of Canada;

(b) QR&O; or

(c) instructions from National Defence Headquarters.

(M)

19.375 – COMMUNICATIONS À DES AGENCES DE NOUVELLES

(1) Sous réserve des alinéas (2) et (3), toute communication touchant ou intéressant les Forces canadiennes ou une partie de celles-ci qu'il pourrait être jugé souhaitable de faire à la presse ou à d'autres organes de diffusion de nouvelles ou d'opinions doit émaner du ministre ou d'un officier ou fonctionnaire désigné par le ministre.

(2) Un officier commandant un commandement, une formation, une base, une unité ou un élément peut transmettre des communications à la presse ou à d'autres agences de nouvelles lorsqu'elles ne touchent ou n'intéressent que le commandement, la formation, la base, l'unité ou l'élément sous son commandement, et ne comportent pas d'énoncé, de défense ou de critique, exprimés ou sous-entendus, de la politique des Forces canadiennes, du ministère ou du gouvernement.

(3) Étant donné qu'il est souhaitable de renseigner le public sur les conditions de vie dans les Forces canadiennes et de susciter l'intérêt local, un officier commandant un commandement, une formation, une base, une unité ou un élément est autorisé à inviter, lorsqu'il le juge à propos, les représentants locaux de la presse ou d'autres organes de diffusion à visiter le commandement, la formation, la base, l'unité ou l'élément sous son commandement et à leur fournir, sous réserve de l'alinéa (2), les renseignements qu'il pourrait juger utiles à cette fin.

(M)

19.38 – COMMUNICATION AVEC D'AUTRES MINISTÈRES DE L'ÉTAT

Aucun officier ou militaire du rang ne doit entrer en communication directe avec un ministère autre que celui de la Défense nationale à l'égard de questions relatives aux Forces canadiennes ou à ses fonctions particulières ou à son service ultérieur, à moins d'y être autorisé par ou en vertu :

a) soit d'une loi du Canada;

b) soit des ORFC;

c) soit de directives émanant du Quartier général de la Défense nationale.

(M)

NOTE

An example of a provision of a statute of Canada within the meaning of this article is subsection 58(2) of the *Official Languages Act (Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter 31 (4th Supplement))* which authorizes members to enter into direct communications with the Commissioner of Official Languages.

(C)

19.39 – DEALINGS WITH CONTRACTORS

(1) No officer or non-commissioned member shall have any private dealings with contractors, their agents or employees, whether on an honorary basis or otherwise, that may leave the member open to suspicion of being influenced in the discharge of the member's duty by other than purely public considerations.

(2) No officer or non-commissioned member shall:

(a) give a private testimonial to a contractor regarding wares or services supplied to the Department; or

(b) include in correspondence with a contractor anything that might be used as a testimonial.

(3) No officer or non-commissioned member shall derive, by virtue of his status as a member of the Canadian Forces, any pecuniary benefit or personal advantage from any departmental contract or any contract made on behalf of or for the benefit of the Department.

(M)

19.40 – ACCEPTANCE OF GIFTS FROM FOREIGN SOURCES

No officer or non-commissioned member shall without the consent of the Minister, accept a gift, reward or favour from a foreign sovereign, state or functionary.

(M)

19.41 – ADMISSION AND ACCEPTANCE OF LIABILITY

(1) No officer or non-commissioned member shall, without the authority of the Minister:

NOTE

Un exemple d'une disposition législative du Canada aux termes du présent article se trouve au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les langues officielles (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 31 (4ième supplément))*, lequel autorise les militaires à communiquer directement avec le Commissaire aux langues officielles.

(C)

19.39 – RAPPORTS AVEC LES ENTREPRENEURS

(1) Aucun officier ou militaire du rang ne doit entretenir des rapports particuliers avec les entrepreneurs, leurs agents ou leurs employés, peu importe que ce soit à titre honorifique ou autrement, lorsque par ces rapports il pourrait s'exposer à ce qu'on le soupçonne de se laisser influencer dans l'exécution de ses fonctions par des motifs étrangers à l'intérêt public.

(2) Aucun officier ou militaire du rang ne doit :

a) donner, en son propre nom, d'attestation à des entrepreneurs quant à la fourniture de leurs produits ou de leurs services au ministère;

b) inclure dans sa correspondance avec un entrepreneur quoi que ce soit qui puisse lui servir d'attestation.

(3) Aucun officier ou militaire du rang ne doit retirer, du fait de sa situation de militaire des Forces canadiennes, des avantages pécuniaires ou personnels de tout contrat du ministère ou de tout contrat passé au nom ou à l'avantage du ministère.

(M)

19.40 – ACCEPTATION DE DONNÉES DE SOURCES ÉTRANGÈRES

Aucun officier ou militaire du rang ne doit, sans l'autorisation du ministre, accepter de don, récompense ou faveur d'un souverain, d'un État ou d'un fonctionnaire étranger.

(M)

19.41 – AVEU OU ACCEPTATION DE RESPONSABILITÉ

(1) Sauf avec l'autorisation du ministre, aucun officier ou militaire du rang ne doit, à l'égard d'une perte ou d'un dommage découlant de l'exécution de fonctions militaires par lui ou par un autre :

(a) admit liability to a person who is not a member of the Canadian Forces; or

(b) accept liability on behalf of the Crown;

for a loss or damage arising out of or occasioned by the performance of service duties by the member or by another.

(2) No officer or non-commissioned member shall, without the authority of the Minister, accept liability on behalf of the Crown for the defence of civil or criminal proceedings brought against another officer or non-commissioned member by a member of the public.

(M)

19.42 – CIVIL EMPLOYMENT

(1) Subject to paragraph (3), no officer or non-commissioned member on full-time service shall engage in any civil employment or undertaking that in the opinion of the member's commanding officer:

(a) is or is likely to be detrimental to the interests of the Canadian Forces;

(b) reflects or is likely to reflect discredit upon the Canadian Forces; or

(c) in the case of members of the Regular Force, is continuous.

(2) No officer or non-commissioned member on full-time service shall authorize the use of the member's name or photograph in connection with a commercial product, except so far as the member's name may be part of a firm name.

(3) Except that an officer or non-commissioned member shall not engage in any civil employment or undertaking that reflects or is likely to reflect discredit upon the Canadian Forces, this article does not apply to a member who is :

(a) on leave immediately preceding release; or

(b) on leave without pay.

(M)

a) admettre de responsabilité à toute personne qui ne fait pas partie des Forces canadiennes;

b) accepter de responsabilité au nom de l'État.

(2) Aucun officier ou militaire du rang ne doit, sauf avec l'autorisation du ministre, accepter au nom de l'État de responsabilité quant à la défense dans des poursuites intentées au civil ou au criminel contre un autre militaire par un membre du public.

(M)

19.42 – EMPLOI CIVIL

(1) Sous réserve de l'alinéa (3), aucun officier ou militaire du rang en service à plein temps ne doit occuper un emploi civil ni exploiter une entreprise civile lorsque, selon le cas, de l'avis de son commandant, cet emploi ou cette entreprise :

a) est ou sera vraisemblablement préjudiciable aux intérêts des Forces canadiennes;

b) jette ou jettera vraisemblablement le discrédit sur les Forces canadiennes;

c) dans le cas de militaires de la force régulière, est à temps continu.

(2) Aucun officier ou militaire du rang servant à plein temps ne doit autoriser l'emploi de son nom ou de sa photo en rapport avec un produit commercial, sauf dans la mesure où son nom ferait partie d'une raison sociale.

(3) Sauf qu'il ne doit pas occuper un emploi civil ni exploiter une entreprise civile qui jette ou jettera vraisemblablement du discrédit sur les Forces canadiennes, le présent article ne s'applique pas à un officier ou militaire du rang qui est :

a) soit en congé précédant immédiatement sa libération;

b) soit en congé sans solde.

(M)

19.43 – DIRECTORSHIPS AND INTEREST IN COMPANIES

(1) Subject to paragraph (2), no member of the Regular Force or of the Reserve Force on active service shall serve as a director of a company unless:

- (a) the company is a private one;
- (b) stock of the company is neither sold or quoted on the open market; and
- (c) approval from National Defence Headquarters is obtained.

(2) When any part of the Canadian Forces is on active service, a member of the Reserve Force may retain directorships the member held prior to being placed on active service.

(M)

19.44 – POLITICAL ACTIVITIES AND CANDIDATURE FOR OFFICE

(1) For the purposes of this article:

“political advertising” means advertising, the purpose of which is to gain support for the election of a candidate for federal, provincial or municipal office or to gain support for, or to encourage some action in support of, the maintenance or change of a policy that is the responsibility of government at the federal, provincial or municipal level; (*publicité à caractère politique*)

“political canvassing” means an activity by which an individual approaches another individual to gain support for the election of a candidate for federal, provincial or municipal office or to gain support for, or to encourage some action in support of, the maintenance or change of a policy that is the responsibility of government at the federal, provincial or municipal level; (*sollicitation politique*)

“political meeting” means a meeting that is planned for a specific time and place and is designed to promote political action by those attending; (*réunion politique*)

“political speech” means a speech, the purpose of which is to promote political action by those to whom it is addressed. (*discours politique*)

19.43 – POSTES D’ADMINISTRATEUR ET INTÉRÊTS DANS DES SOCIÉTÉS

(1) Sous réserve de l’alinéa (2), aucun militaire de la force régulière ou de la force de réserve en service actif ne doit faire partie du conseil d’administration d’une société commerciale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société est d’ordre privé;
- b) les actions de la société ne sont ni vendues ni cotées sur le marché libre;
- c) le Quartier général de la Défense nationale l’y a autorisé.

(2) Lorsqu’une partie des Forces canadiennes est en service actif, un militaire de la force de réserve peut conserver les postes d’administrateur qu’il détenait avant d’être mis en service actif.

(M)

19.44 – ACTIVITÉ POLITIQUE ET CANDIDATURE À DES FONCTIONS PUBLIQUES

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«discours politique» Un discours qui a pour objet de provoquer des réactions politiques à ceux à qui l’on s’adresse. (*political speech*)

«publicité à caractère politique» La publicité qui a pour objet d’obtenir le soutien pour l’élection d’un candidat brigant les suffrages lors d’une élection fédérale, provinciale ou municipale ou en vue d’obtenir le soutien ou pour encourager à prendre des mesures pour le soutien, le maintien ou la modification d’une politique fédérale, provinciale ou municipale. (*political advertising*)

«réunion politique» Une réunion qui est censée prendre place à un moment et à un endroit précis et qui a pour objet de provoquer des réactions politiques chez l’auditoire. (*political meeting*)

«sollicitation politique» Une activité au cours de laquelle une personne se met en relation avec d’autres personnes en vue de gagner leur appui pour l’élection d’un candidat brigant les suffrages lors d’une élection fédérale, provinciale ou municipale ou en vue d’obtenir leur soutien ou de les encourager à prendre des mesures concernant le maintien ou la modification d’une politique fédérale, provinciale ou municipale. (*political canvassing*)

(2) Except as otherwise authorized under the *Canada Elections Act (Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter E-2)* or any other statute of the Parliament of Canada, a commanding officer shall ensure that any activity that takes place on a defence establishment, including a base or unit, under his command does not affect the actual or perceived political neutrality of the Canadian Forces and, in particular, no commanding officer shall:

(a) except as provided in paragraph (6), allow a political meeting to be held or a political speech to be delivered on a defence establishment;

(b) allow the display of political advertising anywhere on a defence establishment in areas exposed to public view; or

(c) except as provided in paragraphs (4) and (5), allow political canvassing or the distribution of political advertising, other than by mail, anywhere on a defence establishment.

(3) Subject to paragraph (7), paragraph (2) does not apply to any activity that takes place within the confines of a married quarter in Canada.

(4) A commanding officer shall permit political canvassing and the distribution of political advertising to single quarters and married quarters if, having regard to security and privacy requirements, the canvassers or distributors can be given access to such quarters.

(5) The Chief of the Defence Staff may authorize the broadcast, through Canadian Forces broadcasting facilities, of free-time political broadcasts.

(6) In exceptional circumstances, and where no practical alternative location can be found, the Minister may authorize the use of a defence establishment or any part thereof for the conduct of a political meeting or the delivery of a political speech.

(7) No member of the Regular Force shall:

(a) take an active part in the affairs of a political organization or party;

(b) make a political speech to electors, or announce himself or allow himself to be announced as a candidate, or prospective candidate, for election to the Parliament of Canada or a provincial legislature; or

(2) Sauf dans les cas prévus par la *Loi électorale du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-2)* ou par tout autre texte législatif promulgué par le Parlement du Canada, un commandant doit veiller à ce que toute activité qui se déroule dans un établissement de défense, y compris une base ou unité sous son commandement, ne soit pas préjudiciable à la neutralité politique des Forces canadiennes ou à la perception de cette neutralité par le public; en particulier, aucun commandant ne doit :

a) sauf sous réserve de l'alinéa (6), permettre qu'une réunion politique ait lieu dans un établissement de défense ou qu'un discours politique y soit prononcé;

b) permettre l'exposition où que ce soit dans un établissement de défense à la vue du public de matériel publicitaire à caractère politique;

c) sauf sous réserve des alinéas (4) et (5), permettre qu'une sollicitation politique ou qu'une distribution de matériel publicitaire à caractère politique soit faite dans un établissement de défense autrement que par la poste.

(3) Sous réserve de l'alinéa (7), l'alinéa (2) n'inclut pas les activités qui se déroulent dans les logements familiaux au Canada.

(4) Un commandant doit permettre qu'une sollicitation politique et que la distribution de matériel publicitaire à caractère politique soient faites dans le secteur des logements pour célibataires ou des logements familiaux si, du point de vue de la sécurité et en respectant la vie privée de l'individu, ces personnes peuvent se voir accorder l'accès au secteur de ces logements.

(5) Le chef d'état-major de la défense peut autoriser les organes de diffusion des Forces canadiennes à accorder gratuitement un temps de parole aux partis politiques.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'aucun autre endroit ne s'y prête, le ministre peut autoriser qu'une réunion politique prenne place ou qu'un discours politique soit prononcé dans un établissement de défense ou dans toute partie de cet établissement.

(7) Aucun militaire de la force régulière ne doit :

a) prendre une part active aux affaires d'une organisation ou d'un parti politique;

b) faire un discours politique aux électeurs, ou annoncer lui-même ou permettre qu'on annonce qu'il est ou sera candidat aux élections du Parlement du Canada ou d'une assemblée législative provinciale;

(c) except with the permission of the Chief of the Defence Staff, accept an office in a municipal corporation or other local government body or allow himself to be nominated for election to such office.

(8) No officer or non-commissioned member shall organize or take part in a political meeting on a defence establishment.

(M)

NOTES

(A) Examples of meetings or speeches that might be considered to be political meetings or political speeches are those that are designed to:

(a) solicit votes for a candidate in a federal, provincial or municipal election;

(b) solicit funds to support a candidate in a federal, provincial or municipal election or a political party; or

(c) organize a lobby to maintain or change public policy at the federal, provincial or municipal level.

(B) An example of a meeting or speech that might not be considered to be a political meeting or political speech is a meeting or speech that is designed to impart information but does not require or expect any specific solicited political action to follow as a result.

(C)

(19.45 TO 19.50 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 3 – Legal Proceeding by Civil Authorities

19.51 – OPERATION OF CIVIL LAW

(1) Officers and non-commissioned members remain subject to the civil law, except as prescribed in the *National Defence Act*.

(2) The civil police have power to arrest an officer or non-commissioned member whether or not the member is at a base, unit or element.

c) sauf autorisation du chef d'état-major de la défense, accepter de faire partie d'un conseil municipal ou de tout autre organisme de gouvernement local ou permettre qu'on le propose comme candidat à un tel poste.

(8) Aucun officier ou militaire du rang ne doit organiser une réunion politique ou prendre part à une telle réunion dans un établissement de défense.

(M)

NOTES

(A) Des exemples de réunions ou de discours qui pourraient être considérés comme étant des réunions politiques ou des discours politiques sont ceux qui ont pour but de :

a) solliciter des votes pour un candidat briguant les suffrages lors d'une élection fédérale, provinciale ou municipale;

b) recueillir des fonds pour soutenir un candidat briguant les suffrages lors d'une élection fédérale, provinciale ou municipale ou un parti politique;

c) mettre sur pied un groupe de pression en vue de maintenir ou de modifier une politique fédérale, provinciale ou municipale.

(B) Un exemple d'une réunion ou d'un discours qui ne serait pas considéré comme étant une réunion politique ou un discours politique est une réunion ou un discours ayant pour objet de transmettre de l'information, mais n'entraînant pas ou n'exigeant pas spécifiquement une réaction politique sollicitée comme mesure ultérieure.

(C)

(19.45 À 19.50 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 3 – Poursuites judiciaires par les autorités civiles

19.51 – APPLICATION DU DROIT CIVIL

(1) Sous réserve des disposition de la *Loi sur la défense nationale*, tous les officiers et militaires du rang demeurent assujettis au droit civil.

(2) La police civile a le pouvoir de mettre un officier ou militaire du rang aux arrêts, que ce militaire soit ou non à une base, une unité ou un élément.

(3) An officer in command of a base, unit or element shall afford every facility to the civil authorities in detecting and apprehending officers and non-commissioned members serving at the base, unit or element whose arrest is required on a criminal charge, but he shall require a constable or other civil officer to produce a warrant or show satisfactory evidence of the capacity in which he acts.

(M)(25 May 2000 effective 15 June 2000)

19.52 – SEARCH OF SHIPS OR AIRCRAFT BY CUSTOMS OFFICERS

(1) Subject to paragraph (2), the captain of a ship or an aircraft shall permit Canadian customs officers to search the ship or aircraft.

(2) The captain shall, when in his opinion the interests of security so require, refuse access to parts of the ship or aircraft containing classified materiel.

(3) When access is refused to a customs officer in the circumstances referred to in paragraph (2), the captain or an officer designated by him for that purpose shall, if the customs officer so requests, carry out a search in those parts of the ship or aircraft to which access has been refused, and make the appropriate report to the customs officer.

(M)

(19.53: NOT ALLOCATED)

19.54 – OFFENDERS RELEASED ON BAIL

(1) Where a non-commissioned member has been arrested by a civil authority whether in or outside Canada and afterwards released on bail pending trial and the unit or element to which the member belongs leaves the area before the case is disposed of, the commanding officer shall, if practical, arrange to have the member assigned to another unit or element remaining in the area.

(2) Where an assignment referred to in paragraph (1) cannot be arranged and no service accommodation is available, the commanding officer shall cause the civil power concerned to be notified as soon as practical of the impending departure.

(C)

(3) Un officier commandant une base, une unité ou un élément doit faciliter par tous les moyens possibles aux autorités civiles la recherche et l'arrestation des officiers ou militaires du rang servant à la base, l'unité ou l'élément et dont l'arrestation est requise pour une infraction criminelle; toutefois, il doit exiger que tout officier de police ou autre policier civil lui montre son mandat et donne des preuves suffisantes de ses titres et qualités.

(M)(25 mai 2000 en vigueur le 15 juin 2000)

19.52 – VISITE D'UN NAVIRE OU D'UN AÉRONEF PAR UN DOUANIER

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), le commandant d'un navire ou d'un aéronef doit permettre à un douanier canadien de visiter son navire ou son aéronef.

(2) S'il estime que la sécurité l'exige, le commandant peut refuser l'accès aux parties du navire ou de l'aéronef contenant du matériel portant une cote de sécurité.

(3) Lorsqu'il refuse l'accès à un douanier dans les circonstances mentionnées à l'alinéa (2), le commandant ou un officier qu'il désigne à cette fin doit, si le douanier l'exige, visiter les parties du navire ou de l'aéronef dont l'accès a été refusé, puis faire le rapport approprié au douanier.

(M)

(19.53 : NON ATTRIBUÉ)

19.54 – CONTREVENANT LIBÉRÉ SOUS CAUTION

(1) Lorsqu'un militaire du rang a été arrêté par une autorité civile au Canada ou à l'extérieur du Canada, puis libéré sous caution en attendant son procès et que l'unité ou l'élément auquel il appartient quitte le secteur avant que le jugement ne soit rendu, le commandant doit, si possible, prendre des dispositions pour qu'il soit affecté à une autre unité ou à un élément demeurant dans le secteur.

(2) Lorsque l'affectation mentionnée à l'alinéa (1) n'est pas possible et si aucun logement militaire n'est disponible, le commandant doit s'assurer que l'autorité civile en cause soit informée aussitôt que possible du départ imminent de l'unité en question.

(C)

19.55 – ATTENDANCE AS WITNESS IN CIVIL COURT

(1) An officer or non-commissioned member who has been subpoenaed to appear as a witness in a civil court shall appear on the date specified in the subpoena.

(2) An officer or non-commissioned member who intends to appear voluntarily as a witness in a civil court shall request permission from the member's commanding officer to do so.

(3) An officer or non-commissioned member who has been subpoenaed or who intends to appear voluntarily as a witness in a civil court shall inform his commanding officer where the member considers that :

(a) the evidence that he may give or the documents he may be called upon to produce will entail the revelation of material classified as confidential or higher; or

(b) the public interest would be otherwise adversely affected.

(4) Where a commanding officer receives information in accordance with paragraph (3), he shall:

(a) if the officer or non-commissioned member intends to appear voluntarily, refuse permission to appear; and

(b) if the officer or non-commissioned member has been subpoenaed

(i) immediately communicate by message direct with National Defence Headquarters requesting instructions, and

(ii) direct the attention of the member to paragraph (6).

(5) Where on receipt at National Defence Headquarters of a message referred to in subparagraph (4)(b) it is considered that the evidence or documents should not be given or produced, the matter shall be referred to the Minister so that the Minister may make a claim of privilege, if necessary.

(6) When instructions have been requested from National Defence Headquarters as prescribed in paragraph (4) but have not been received by the time the officer or non-commissioned member appears as a witness, the member shall inform the court of those facts and shall request that the member's evidence or the production of documents be deferred until instructions have been received.

19.55 – COMPARUTION COMME TÉMOIN DEVANT UN TRIBUNAL CIVIL

(1) Un officier ou militaire du rang qui a été assigné comme témoin devant un tribunal civil doit comparaître à la date mentionnée dans l'assignation.

(2) Un officier ou militaire du rang qui veut comparaître volontairement comme témoin devant un tribunal civil doit en demander la permission à son commandant.

(3) Un officier ou militaire du rang qui a été assigné ou qui désire comparaître volontairement comme témoin devant un tribunal civil doit informer son commandant lorsqu'il estime que, selon le cas :

a) les dépositions qu'il pourra être appelé à faire ou les documents qu'il pourra être appelé à présenter entraîneront la divulgation de matériel portant la cote confidentielle ou une cote plus élevée;

b) l'intérêt public en souffrirait de quelque autre façon.

(4) Le commandant qui est informé de la situation mentionnée à l'alinéa (3) doit :

a) si l'officier ou militaire du rang se propose de comparaître volontairement, lui en refuser la permission;

b) si l'officier ou militaire du rang a reçu un subpoena :

(i) d'une part, communiquer immédiatement par message direct avec le Quartier général de la Défense nationale afin de demander des directives,

(ii) d'autre part, signaler à l'attention du militaire les dispositions de l'alinéa (6).

(5) Lorsqu'à la réception d'un message prévu par le sous-alinéa (4)b) le Quartier général de la Défense nationale estime que les témoignages ou les documents ne doivent pas être soumis, la question est déferée au ministre qui fait, au besoin, une demande de privilège.

(6) Si les directives demandées au Quartier général de la Défense nationale conformément à l'alinéa (4) n'ont pas été reçues au moment où l'officier ou militaire du rang comparait comme témoin, le militaire doit en informer le tribunal et demander que son témoignage ou le dépôt de documents soient différés jusqu'à ce qu'il ait reçu des directives.

(M)

19.56 – REPORT OF ARREST BY CIVIL AUTHORITY

Where an officer or non-commissioned member has been arrested by a civil authority, the member shall cause the arrest to be reported to the member's commanding officer.

(M)

19.57 – OFFICER IN ATTENDANCE AT TRIAL BY CIVIL AUTHORITY

(1) Where a commanding officer receives information that a member under his command is charged with an offence before a civil court, he shall detail an officer or arrange to have an officer detailed to attend and watch the proceedings unless:

(a) the offence charged is a minor one under a highway traffic act or local ordinance; or

(b) the distance from a unit to the place of trial is so great as to make the detailing of an officer impractical.

(2) Where it is impractical to detail an officer to attend and watch the proceedings because of the distance from the unit of the accused to the place of trial, the commanding officer shall, if the offence is not one coming within subparagraph (1)(a), submit a report to the officer commanding the command.

(3) Where the officer commanding the command receives a report referred to in paragraph (2), he shall decide whether it is advisable for an officer to be present at the trial and, if so, whether an officer should be detailed from the unit of the accused or from some other unit nearer the place of trial.

(4) Where the officer detailed under paragraph (3) belongs to a unit other than the accused's unit, the commanding officer of the accused shall communicate directly with the unit from which the officer is to proceed and shall forward all necessary information and documents for the use of the attending officer.

(M)

(M)

19.56 – RAPPORT D'ARRESTATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE

Lorsqu'un officier ou militaire du rang a été arrêté par une autorité civile, il doit voir à ce que l'arrestation soit signalée à son commandant.

(M)

19.57 – PRÉSENCE D'UN OFFICIER À UN PROCÈS PAR UNE AUTORITÉ CIVILE

(1) Lorsqu'un commandant apprend qu'un militaire qui est sous ses ordres a été accusé d'une infraction devant un tribunal civil, il demande à un officier d'assister au procès et de suivre les procédures ou il prend les mesures nécessaires afin qu'un officier soit désigné à cette fin, à moins que :

a) l'accusation n'allègue qu'une infraction légère à une loi relative à la circulation routière ou à un règlement local;

b) la distance séparant l'unité du lieu du procès soit si grande qu'il ne serait pas pratique de désigner un officier à cette fin.

(2) S'il n'est pas pratique de désigner un officier pour assister et suivre les procédures parce que la distance séparant l'unité de l'accusé du lieu du procès est trop grande, le commandant doit, si l'accusation ne correspond pas à celle mentionnée au sous-alinéa (1)a), soumettre un rapport à l'officier commandant un commandement.

(3) Lorsque l'officier commandant un commandement reçoit un rapport mentionné à l'alinéa (2), il doit décider s'il est recommandé qu'un officier assiste au procès et, dans l'affirmative, s'il est nécessaire de désigner un officier appartenant à l'unité de l'accusé ou à une autre unité située plus près du lieu du procès.

(4) Lorsque l'officier désigné en vertu de l'alinéa (3) appartient à une unité autre que celle de l'accusé, le commandant doit communiquer directement avec l'unité de l'officier désigné et envoyer directement à ce dernier tous les renseignements et documents qui lui sont nécessaires.

(M)

19.58 – PAYMENT OF FINES AND COSTS

(1) Where a civil court imposes a fine or costs upon an officer or non-commissioned member which the member is unable to pay, a commanding officer may, with the consent of the member, authorize payment from public funds of the fine and costs imposed.

(2) Before authorizing payment in accordance with paragraph (1), the commanding officer shall consider:

- (a) the state of the member's pay account;
- (b) the member's general character;
- (c) whether the member's services are urgently required; and
- (d) whether, if the member is convicted, an application is likely to be made for the member's release from the Canadian Forces.

(3) Where a payment is made on behalf of the member under paragraph (1), the commanding officer shall ensure that the total amount of that payment is recovered from the member. (*See article 208.21 – Fines Imposed by Civil Court.*)

(G)

19.59 – DUTIES OF ATTENDING OFFICER PRIOR TO TRIAL

(1) Prior to the trial of an officer or non-commissioned member before a civil court, the attending officer shall:

- (a) obtain a statement of the member's record of service, pay account and service conduct generally; and
- (b) ascertain whether the commanding officer authorizes the attending officer, in accordance with article 19.58 (*Payment of Fines and Costs*), to pay any fine imposed.

(2) Prior to the trial of an officer or non-commissioned member before a civil court, the attending officer shall inform the member that the attending officer's duties do not include acting in any way as the member's solicitor, counsel or advocate.

(M)

19.58 – PAIEMENT D'AMENDES ET DE FRAIS

(1) Lorsqu'un tribunal civil impose à un officier ou militaire du rang une amende ou des frais qu'il ne peut payer, le commandant peut, avec le consentement du militaire, autoriser, à l'aide de fonds publics, le paiement de l'amende ou des frais.

(2) Avant d'autoriser un versement en conformité de l'alinéa (1), le commandant détermine :

- a) l'état du compte de solde du militaire;
- b) la réputation dont le militaire jouit d'une façon générale;
- c) si on a un besoin pressant des services du militaire;
- d) si, dans le cas où le militaire serait condamné, il est probable qu'on demande sa libération des Forces canadiennes.

(3) Lorsqu'un, paiement est fait au nom du militaire en vertu de l'alinéa (1), le commandant voit à recouvrer du militaire le montant total de ce paiement. (*Voir l'article 208.21 – Amendes imposées par un tribunal civil.*)

(G)

19.59 – FONCTIONS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ AVANT LE PROCÈS

(1) Avant le procès d'un officier ou militaire du rang devant un tribunal civil, l'officier désigné pour assister au procès :

- a) d'une part, obtient, en ce qui concerne le militaire, un état de service militaire, de son compte de solde et de sa conduite militaire, en général;
- b) d'autre part, s'assure si le commandant l'autorise conformément à l'article 19.58 (*Paiement d'amendes et de frais*), à payer toute amende imposée.

(2) Avant le procès d'un officier ou militaire du rang devant un tribunal civil, l'officier désigné pour assister au procès informe le militaire que ses fonctions ne comprennent pas celles de procureur, d'avocat-conseil ou d'avocat du militaire.

(M)

19.60 – DUTIES OF ATTENDING OFFICER DURING TRIAL

(1) An attending officer shall, if requested by the court, give the court:

(a) all information in the attending officer's possession as to the service conduct generally of the accused; and

(b) full particulars of any previous conviction of the accused of an offence under section 130 of the *National Defence Act*.

(2) No attending officer shall :

(a) give particulars of any previous convictions of the member other than those specified in subparagraph (1)(b);

(b) produce the conduct sheet of the member; or

(c) act in any way as the member's solicitor, counsel or advocate.

(M)

19.61 – CERTIFICATE OF CONVICTION

Where an officer or non-commissioned member is convicted or bound over or otherwise dealt with by a civil court, the member's commanding officer shall obtain a certificate of conviction or a certified copy of the order of the court. (*See section 255 of the National Defence Act.*)

(M)

19.62 – ACTION FOLLOWING CONVICTION BY CIVIL AUTHORITY

A copy of the certificate of conviction and conduct sheet, if any, of an officer or non-commissioned member shall be forwarded by the commanding officer to National Defence Headquarters where the commanding officer receives information that the member has been convicted by a civil court of an offence under:

(a) the *Criminal Code of Canada* or any other statute of Canada; or

(b) a statute of a province or a local ordinance and the sentence is a term of imprisonment.

(M)

19.60 – FONCTIONS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ DURANT LE PROCÈS

(1) L'officier désigné pour assister au procès doit, si le tribunal civil le réclame, donner à celui-ci :

a) tous les renseignements qu'il possède sur la conduite générale de l'accusé en tant que militaire;

b) tous les détails à l'égard de toute condamnation antérieure du militaire pour une infraction prévue à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*.

(2) Aucun officier désigné pour assister au procès ne doit :

a) donner de détails au sujet de condamnations antérieures du militaire autres que les condamnations prévues au sous-alinéa (1)b);

b) déposer la fiche de conduite du militaire;

c) agir de quelque façon que ce soit à titre de procureur, d'avocat-conseil ou d'avocat du militaire.

(M)

19.61 – CERTIFICAT DE CONDAMNATION

Lorsqu'un officier ou militaire du rang est condamné, mis à la disposition de la justice ou autrement jugé par un tribunal civil, son commandant se procure un certificat de condamnation ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance du tribunal. (*Voir l'article 255 de la Loi sur la défense nationale.*)

(M)

19.62 – MESURES À PRENDRE APRÈS CONDAMNATION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE

Une copie du certificat de condamnation et une copie de la fiche de conduite d'un officier ou militaire du rang, s'il en a une, doivent être envoyées au Quartier général de la Défense nationale par le commandant qui apprend que le militaire a été condamné par un tribunal civil pour une infraction :

a) soit au *Code criminel du Canada* ou à toute autre loi du Canada;

b) soit à une loi provinciale ou un règlement local et qu'il est condamné à l'emprisonnement.

(M)

(19.63 TO 19.74 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 4 – Authority to Relieve a Member from the Performance of Military Duty

(9 January 2001)

19.75 – RELIEF FROM PERFORMANCE OF MILITARY DUTY

(1) This article does not apply to an officer or non-commissioned member to whom article 101.08 (*Relief from Performance of Military Duty – Pre and Post Trial*) applies, nor to a military judge. **(5 June 2008)**

(2) For the purpose of this article, the Chief of the Defence Staff and an officer commanding a command are the authorities who may relieve an officer or non-commissioned member from the performance of military duty.

(3) Notwithstanding paragraph (2), only the Chief of the Defence Staff may relieve an officer or non-commissioned member from the performance of military duty, if that member is on active service by reason of an emergency.

(4) An authority may relieve an officer or non-commissioned member from the performance of military duty if, in a situation other than one provided for under paragraph 101.08(3), the authority considers that it is necessary to relieve the member from the performance of military duty to separate the member from their unit.

(5) The authority who relieves an officer or non-commissioned member from the performance of military duty shall order that the member return to duty when the circumstances giving rise to the decision to relieve the member from the performance of military duty are no longer present.

(6) Prior to determining whether to relieve an officer or non-commissioned member from the performance of military duty, the authority shall provide to the member

(a) the reason why the decision to relieve the member from the performance of military duty is being considered; and

(b) a reasonable opportunity to make representations.

(7) The authority who relieves an officer or non-commissioned member from the performance of military duty shall, within 24 hours of relieving the member from the performance of military duty, provide the member with written reasons for the decision.

(19.63 À 19.74 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 4 – Droit de retirer un militaire de ses fonctions

(9 janvier 2001)

19.75 – RETRAIT DES FONCTIONS MILITAIRES

(1) Le présent article ne s'applique pas aux officiers et militaires du rang auxquels s'applique l'article 101.08 (*Retrait des fonctions militaires – avant ou après le procès*) ni aux juges militaires. **(5 juin 2008)**

(2) Pour l'application du présent article, le chef d'état-major de la défense et l'officier commandant un commandement sont les autorités investies du pouvoir de retirer un officier ou militaire du rang de ses fonctions militaires.

(3) Malgré l'alinéa (2), seul le chef d'état-major de la défense peut retirer de ses fonctions militaires un officier ou militaire du rang en service actif en raison d'un état d'urgence.

(4) Une autorité peut retirer un officier ou militaire du rang de ses fonctions militaires lorsqu'elle juge le retrait nécessaire pour le séparer de son unité dans des cas autres que ceux visés à l'alinéa 101.08(3).

(5) L'autorité qui a retiré un officier ou militaire du rang met fin au retrait de ce dernier en ordonnant qu'il reprenne ses fonctions militaires lorsque les circonstances pour lesquelles il a été retiré prennent fin.

(6) Avant de décider de retirer l'officier ou le militaire du rang de ses fonctions militaires, l'autorité :

a) l'informe des motifs pour lesquels le retrait est envisagé;

b) lui donne l'opportunité de présenter ses observations.

(7) Dans les 24 heures qui suivent le retrait, l'autorité communique par écrit à l'officier ou au militaire du rang les motifs pour lesquels il le retire de ses fonctions militaires.

(8) An officer commanding a command who relieves an officer or non-commissioned member from the performance of military duty or orders that the member return to duty, shall make a report in writing to the Chief of the Defence Staff setting out the reasons for the decision.

(9) An officer or non-commissioned member shall cease to be suspended from duty on the coming into force of this article.

(M) (9 May 2008 effective 5 June 2008)

NOTES

(A) Relief from the performance of military duty is not to be used as a form of discipline or as a sanction. Action to relieve a member should only be considered after concluding that other administrative means are inadequate in the circumstances. In determining whether to relieve a member, an authority must balance the public interest including the effect on operational effectiveness and morale, with the interests of the member. A commanding officer must monitor each case to ensure that appropriate action is taken if there are changes in the circumstances on which the decision to relieve a member was based.

(B) Although a member is relieved from the performance of military duty, they are required to obey all lawful commands, including an order to attend before a service tribunal or a board of inquiry.

(C) As an example of the application of this article, a commander who has been removed from command for leadership deficiencies and whose presence at any unit would be disruptive to operational effectiveness, could be relieved from the performance of military duty.

(C) (9 January 2001)

19.76 – INSPECTIONS IN ACCORDANCE WITH CUSTOM OR PRACTICE OF THE SERVICE

The *Inspection and Search Defence Regulations (QR&O Volume IV, Appendix 3.3)* provide in part:

“2. In these Regulations,

“controlled area” means any defence establishment, work for defence or materiel; (*secteur contrôlé*) ...

(8) L’officier commandant un commandement qui retire un officier ou militaire du rang de ses fonctions militaires ou met fin à son retrait en fait rapport par écrit au chef d’état-major de la défense et mentionne les motifs de sa décision.

(9) L’officier ou le militaire du rang qui est suspendu cesse de l’être à la date d’entrée en vigueur du présent article.

(M) (9 mai 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

NOTES

(A) Le retrait des fonctions militaires ne constitue pas une forme de discipline ou de sanction. Retirer un militaire de ses fonctions ne devrait être considéré qu’après avoir conclu qu’aucune autre mesure administrative n’est adéquate étant donné les circonstances. Dans sa décision de retirer ou non le militaire de ses fonctions, l’autorité doit peser l’intérêt public – y compris l’efficacité opérationnelle et le moral – et les intérêts du militaire. Le commandant doit surveiller chaque cas en vue de prendre les mesures appropriées si les circonstances qui entouraient la décision de retirer un militaire de ses fonctions n’existent plus.

(B) Bien qu’il soit retiré de ses fonctions, le militaire reste néanmoins tenu, en tout temps, d’obéir à un ordre légitime, y compris celui de se présenter devant un tribunal militaire ou une commission d’enquête.

(C) À titre d’exemple, un commandant relevé de son commandement parce qu’il présente des lacunes sur le plan du leadership et que sa présence dans une unité risque de nuire à l’efficacité opérationnelle, pourrait être retiré de ses fonctions militaires.

(C) (9 janvier 2001)

19.76 – INSPECTIONS EN CONFORMITÉ DES COUTUMES OU PRATIQUES DU SERVICE

Le *Règlement sur l’inspection et les fouilles (Défense) (Volume IV des ORFC, appendice 3.3)* prescrit en partie :

«2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement. ...

«secteur contrôlé» Établissement de défense, ouvrage pour la défense ou matériel. (*controlled area*) ...

3. An officer or non-commissioned member may conduct an inspection, including an inspection for the purpose of maintaining military standards of health, hygiene, safety, security, efficiency, dress and kit, of any other officer or non-commissioned member or any thing in, on or about

(a) any controlled area, or

(b) any quarters under the control of the Canadian Forces or the Department,

in accordance with the custom or practice of the service.”

(C)

NOTES

(A) The Regulations quoted in this article provide, pursuant to section 273.1 of the *National Defence Act*, the authority for the many different inspections designed to ensure the efficient operation of military units. A few examples of the inspections carried out in accordance with the custom or practice of the service are the inspection of:

(i) family housing or single quarters for cleanliness and good order; **(1 September 2001)**

(ii) personnel for dress and deportment;

(iii) kit for proper maintenance and completeness;

(iv) buildings for physical security and fire safety; and

(v) personnel to ensure that ammunition is not removed without authority from the firing range.

(B) The words “in, on or about any controlled area” include all defence establishments and materiel, whether static or mobile, wherever located, and their immediate vicinity.

(C) This article does not apply to:

(i) searches and inspections authorized pursuant to the *Defence Controlled Area Regulations (QR&O Volume IV, Appendix 3.2)*;

3. Tout officier ou tout militaire du rang peut faire l’inspection en conformité des coutumes ou pratiques du service, dans le but, notamment, d’assurer le respect des normes militaires en matière de santé, d’hygiène, de sécurité, d’efficacité, d’habillement et de fourniment, de tout autre officier ou militaire du rang ou de toute chose se trouvant ou étant dans le voisinage :

a) d’un secteur contrôlé;

b) de quartiers sous le contrôle des Forces canadiennes ou du ministère.»

(C)

NOTES

(A) Le règlement cité dans cet article accorde, en vertu de l’article 273.1 de la *Loi sur la défense nationale*, l’autorité nécessaire en vue de mener de nombreux types d’inspections conçues pour assurer le bon fonctionnement des unités militaires. Parmi les inspections menées en conformité des coutumes ou pratiques du service, on compte notamment l’inspection :

(i) des logements familiaux ou de célibataires pour en vérifier la propreté et le bon ordre;

(ii) du personnel pour en vérifier l’habillement et la tenue;

(iii) du fourniment pour vérifier s’il est bien tenu et complet;

(iv) des installations aux fins de sécurité physique et de prévention des incendies;

(v) du personnel pour s’assurer que des munitions ne sont pas retirées sans autorisation d’un champ de tir.

(B) L’expression «se trouvant ou étant dans le voisinage d’un secteur contrôlé» comprend tout établissement de défense et matériel, qu’il soit statique ou mobile, peu importe où il se trouve, de même que leur voisinage immédiat.

(C) Le présent article ne s’applique pas aux :

(i) fouilles et inspections autorisées en vertu du *Règlement sur les secteurs d’accès contrôlé relatif à la défense (Volume IV des ORFC, appendice 3.2)*;

(ii) searches for the purpose of obtaining evidence of the commission of an offence authorized pursuant to Chapter 106 (see in particular Notes (A), (B) and (C) to article 106.04 – Authority to Conduct Searches); or

(iii) searches authorized pursuant to article 19.77 (*Searches as a Condition of Access to a Controlled Area*).

(1 September 1999)

(D) Inspections shall not be originated with the intent of seeking incriminating evidence in a place which would otherwise require a search warrant to be entered. However, where an officer or non-commissioned member is conducting a properly authorized inspection, he may seize evidence of the commission of any offence when that evidence is in plain view.

(C) (1 September 2001)

19.77 – SEARCHES AS A CONDITION OF ACCESS TO A CONTROLLED AREA

The *Inspection and Search Defence Regulations (QR&O Volume IV, Appendix 3.3)* provide in part:

“2. In these Regulations,

“controlled area” means any defence establishment, work for defence or materiel; (*secteur contrôlé*)

“designated authority” means the officer in command or person in charge of a controlled area or any restricted area within the controlled area and includes a person acting under the authority of that officer or person in charge. (*autorité compétente*) ...

4. This Part applies to all persons who are subject to the Code of Service Discipline.

5. As a condition of being given access to a controlled area, a person shall, on demand of a designated authority, submit to a search without warrant of his person or personal property while entering or exiting the controlled area or any restricted area within the controlled area.

6. (1) A person exiting as described in section 5 who refuses to submit to a search of his person or personal property when required to do so pursuant to that section may have his person or personal property searched by a designated authority.

(2) For the purposes of any search by a designated authority pursuant to subsection (1), the designated authority shall use only such force as is necessary.

(ii) fouilles effectuées dans le but de recueillir des preuves se rapportant à la perpétration d’une infraction et autorisées en vertu du chapitre 106 (voir en particulier les Notes (A), (B) et (C) ajoutées à l’article 106.04 – Autorisation pour effectuer des fouilles);

(iii) fouilles autorisées en vertu de l’article 19.77 (*Fouilles comme condition d’accès à un secteur contrôlé*).

(1^{er} septembre 1999)

(D) Les inspections ne doivent pas être entreprises dans l’intention de recueillir des preuves compromettantes dans un endroit où, autrement, un mandat de perquisition serait requis. Cependant, lorsqu’un officier ou militaire du rang fait une inspection autorisée, il peut recueillir toute preuve se rapportant à une infraction commise lorsque de telles preuves sont bien en vue.

(C) (1^{er} septembre 1999)

19.77 – FOUILLES COMME CONDITION D’ACCÈS À UN SECTEUR CONTRÔLÉ

Le *Règlement sur l’inspection et les fouilles (Défense) (Volume IV des ORFC, appendice 3.3)* prescrit en partie :

«2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«autorité compétente» L’officier ou la personne responsable d’un secteur contrôlé ou de tout endroit d’accès limité à l’intérieur de ce secteur, y compris toute personne sous sa direction. (*designated authority*)

«secteur contrôlé» Établissement de défense, ouvrage pour la défense ou matériel. (*controlled area*) ...

4. La présente partie s’applique aux personnes soumises au code de discipline militaire.

5. L’accès à tout secteur contrôlé est soumis à la condition que la personne à qui il est accordé se soumette, sur demande de l’autorité compétente, à une fouille sans mandat de sa personne ou de ses effets personnels à l’entrée ou à la sortie du secteur contrôlé ou de tout endroit d’accès limité à l’intérieur de ce secteur.

6. (1) La personne mentionnée à l’article 5 qui refuse, à la sortie, de se soumettre à la fouille qui y est visée peut être soumise à une fouille de sa personne et de ses effets personnels, effectuée par l’autorité compétente.

(2) L’autorité compétente qui effectue une fouille conformément au paragraphe (1) ne doit employer que la force nécessaire à cette fin.

7. Except where there are reasonable grounds to believe that an immediate search is necessary to maintain security or to prevent danger to the safety of any person, a search of a person pursuant to this Part shall be carried out only by a person of the same sex.

8. A designated authority may search without warrant any personal property about a controlled area or any restricted area within the controlled area where the designated authority has reasonable grounds to believe that the personal property is or may contain anything that is likely to endanger the safety of any person within the controlled area.”

(C)

19.78 – DETENTION, RESTORATION AND DISPOSAL OF THINGS SEIZED

(1) Every person authorized to conduct an inspection pursuant to article 19.76 (*Inspections in Accordance With Custom or Practice of the Service*) or a search pursuant to article 19.77 (*Searches as a Condition of Access to a Controlled Area*) may only seize anything that the person discovers in the course of such an inspection or search if the person is authorized by law to seize it.

(2) Every person who seizes anything pursuant to paragraph (1) shall carry it before a commanding officer.

(3) Where pursuant to paragraph (2) anything seized is brought before a commanding officer, it shall be disposed of as if it had been received pursuant to paragraph (1) of article 106.08 (*Execution of Search Warrant*). **(1 September 1999)**

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTES

(A) A person conducting an inspection pursuant to article 19.76 (*Inspections in Accordance with Custom or Practice of the Service*) or a search pursuant to article 19.77 (*Searches as a Condition of Access to a Controlled Area*) is authorized by law to seize anything which he discovers in plain view in the course of such an inspection or search if he believes on reasonable grounds that it is evidence in respect of an offence.

7. La fouille d’une personne effectuée conformément à la présente partie est faite par une personne du même sexe, sauf dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu’une fouille est requise sur-le-champ aux fins de la sécurité ou pour protéger quiconque d’un danger.

8. L’autorité compétente peut fouiller sans mandat tout effet personnel qui se trouve dans le voisinage d’un secteur contrôlé ou de tout endroit d’accès limité à l’intérieur de ce secteur, si elle a des motifs raisonnables de croire que ces effets sont susceptibles de mettre en danger ou peuvent contenir quelque chose susceptible de mettre en danger quiconque se trouve dans le secteur contrôlé.»

(C)

19.78 – DÉTENTION, RETOUR ET DISPOSITION DES CHOSES SAISIES

(1) Toute personne autorisée à mener une inspection aux termes de l’article 19.76 (*Inspections en conformité des coutumes ou pratiques du service*) ou une fouille aux termes de l’article 19.77 (*Fouilles comme condition d’accès à un secteur contrôlé*) peut saisir toute chose qu’elle découvre dans le cadre d’une telle inspection ou fouille seulement si elle est légalement autorisée à le faire.

(2) Quiconque saisit un objet en vertu de l’alinéa (1) doit le remettre à un commandant.

(3) La disposition d’un objet remis à un commandant en vertu de l’alinéa (2) se fait de la même manière que si l’objet avait été reçu en vertu de l’alinéa (1) de l’article 106.08 (*Exécution du mandat de perquisition*). **(1^{er} septembre 1999)**

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTES

(A) Une personne qui procède à une inspection aux termes de l’article 19.76 (*Inspections en conformité des coutumes ou pratiques du service*) ou à une fouille aux termes de l’article 19.77 (*Fouilles comme condition d’accès à un secteur contrôlé*) est légalement autorisée à saisir toute chose qu’elle découvre bien en vue au cours d’une telle inspection ou fouille, si elle a des motifs raisonnables de croire que cette chose constitue un élément de preuve à l’égard d’une infraction.

(B) In addition to the authority to seize referred to in Note (A), a person conducting an inspection pursuant to article 19.76 or a search pursuant to article 19.77 who has effected a lawful arrest may seize anything that he reasonably believes is evidence of the offence in respect of which he has effected the arrest, or which may be used as evidence against the person arrested, or any weapon or instrument that might enable the arrested person to commit an act of violence or effect his escape.

(C)

(19.79 TO 19.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

(B) Outre l'autorité de saisir ce dont il est fait état à la note (A), une personne qui procède à une inspection aux termes de l'article 19.76 ou à une fouille aux termes de l'article 19.77 et qui a procédé à une arrestation légale peut saisir toute chose, si elle a des motifs raisonnables de croire que cette chose constitue un élément de preuve en rapport avec l'arrestation à laquelle elle a procédé ou contre la personne arrêtée, ou peut saisir toute arme ou tout instrument qui pourrait permettre à la personne arrêtée de commettre un acte de violence ou de s'évader.

(C)

(19.79 À 19.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)